

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 16 mai 2012

Numéro de référence : 4561-3-1323

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment (EIA) Registration, Peterson Mini Home Park Back-up Well Installation (PID 75062562)* [Enregistrement du projet en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), installation d'un puits auxiliaire dans le parc de mini-maisons Peterson (NID 75062562)], daté du 19 janvier 2012, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. L'utilisation du puits-A a été approuvée à un taux maximum de pompage de 15 gal. imp./mn pendant une durée maximale de pompage continu de 14 heures par jour.
6. L'eau du puits-A doit satisfaire aux concentrations maximales acceptables indiquées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* et être soumise à des procédés de traitement, tels qu'ils sont précisés par le promoteur, avant d'atteindre le domicile du premier utilisateur sur le réseau de distribution. Avant la mise en service de ce puits, le procédé de traitement doit être vérifié et approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
7. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits-A et les données recueillies seront enregistrées pour démontrer la conformité avec le taux maximum de pompage.

8. Avant la mise en service du puits-A, deux ensembles d'échantillons d'eau doivent être recueillis après que le traitement requis a été effectué. Les échantillons doivent être prélevés à 24 heures d'intervalle et il faut ensuite les soumettre à un laboratoire homologué aux fins d'analyse. Les paramètres suivants seront analysés : coliformes totaux, *E. coli*, arsenic et turbidité. Le taux de résidu de chlore doit être vérifié et relevé au moment de l'échantillonnage. Tous les résultats doivent être soumis à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et de l'inspecteur de la santé publique du bureau du ministère de la Santé de la région centrale. Tous les résultats doivent être acceptables avant que la mise en service du puits-A puisse être autorisée.
9. Après la mise en service du puits-A, des échantillons d'eau doivent être prélevés chaque mois pendant six mois pour vérifier la présence d'arsenic, de turbidité, d'*E. coli* et de coliformes totaux. Le taux de résidu de chlore doit être vérifié et relevé au moment de l'échantillonnage. Il faut effectuer des prélèvements à trois lieux d'échantillonnage différents : un échantillon d'eau brute avant le traitement et deux échantillons sur le réseau de distribution d'eau, le premier près du domicile du premier utilisateur et le second, sur la conduite d'une habitation située près de la fin (en aval) du réseau de distribution. Les résultats d'analyse doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de l'évaluation environnementale du MEGL et de l'inspecteur de la santé publique du bureau du ministère de la Santé de la région centrale. Selon les résultats d'échantillonnage, il pourrait être nécessaire de prélever d'autres échantillons ou de prévoir des exigences supplémentaires relatives au traitement.
10. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits-A ou a besoin d'une source additionnelle d'approvisionnement en eau, une autre évaluation hydrogéologique pourrait alors être exigée. L'évaluation devra être examinée et approuvée par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, avant qu'un nouveau taux de pompage supérieur à 15 gal. imp/mn puisse être approuvé.
11. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes sur les puits d'eau privés qui seront attribuables au pompage du puits-A ou à l'installation de tuyaux et d'autres ouvrages. Le promoteur devra prévoir une source temporaire d'approvisionnement en eau en cas d'effets à court terme ou lorsqu'il faut réparer, assainir ou remplacer des puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Le promoteur doit obtenir un *agrément d'exploitation* de la Direction de la gestion des impacts avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
13. Le promoteur doit s'assurer que le « puits C », tel qu'il est décrit dans le document d'enregistrement du 19 janvier 2012, est mis hors service dans les six mois suivant la délivrance du présent certificat de décision. La mise hors service de ce puits doit être effectuée conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturé) des puits d'eau* du MEGL. Les travaux doivent être effectués par un foreur de puits titulaire d'un permis ou un entrepreneur en forage de puits qui sont assujettis au *Règlement sur les puits d'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.